



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 17/07/2025

10 Présents : Bernard BOUCHÉ, David BOURALY, Nathalie CANAZILLES, Robert CORTESE, Alain COURTAUD, Didier DELBOULBES, Nadine DUPOUY, Monique FOURMONT, Serge GARDELLA, Philippe USSEGLIO.

2 Pouvoirs : Laurence LAFON à Robert CORTESE
Valérie CONSEIL à Bernard BOUCHÉ

6 Absents : Jean-François ANTOINE, René BAGELET, Olivier GOXE, Yohann GUIRBAL, Valérie MOMBET, Marina STUARDO ROJAS

Robert CORTESE a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2025
2. Décisions du Maire
3. Acte de dépôt de pièces : Lotissement les Aigrettes
4. Cour du Musée : Attribution du marché
5. Terrain de futsal : Attribution du marché
6. Désignation d'un référent signallement CDG82
7. Désignation d'un référent déontologue des élus CDG82
8. Instauration IHTS et heures complémentaires
9. Organisation des cycles de travail et instauration de la journée de solidarité
10. Création d'un emploi non permanent
11. Tracé d'une canalisation de gaz naturel TEREKA – Signature d'une convention instituant une servitude de passage

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2025

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

2. DECISIONS DU MAIRE

INFORMATION : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL de ST NICOLAS DE LA GRAVE

Vu la délibération n° 2020-106 en date du 17 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal vers le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DEC2025 05 AVENANT N°1 – LOT N°6 : ELECTRICITE/ECLAIRAGE/PLOMBERIE/CVC – REHABILITATION VESTIAIRES DU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire, vu le devis présenté par l'entreprise SAS JP FAUCHE du 26 juin 2025 concernant les plus et moins-values pour retrait de prises RJ45 et la modification des matériels de chauffage dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du complexe sportif,

Décide de signer le devis suivant avec SAS JP FAUCHE : 402,84 € HT soit 483,41 € TTC.

DEC2025 06 AVENANT N°1 – LOT N°2 : FONDATIONS-GROS ŒUVRE – REHABILITATION VESTIAIRES DU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire, vu le devis présenté par l'entreprise SAS MONTOUX du 26 juin 2025 concernant la plus-value pour l'hydrocurage des réseaux sous dallage et le passage de caméra dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du complexe sportif,

Décide de signer le devis suivant avec SAS MONTOUX : 1 610 € HT soit 1 932 € TTC.

3. DEL2025_046 : ACTE DE DEPOT DE PIECES : LOTISSEMENT LES AIGRETTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le permis d'aménager n°82169 22C0003, délivré en date du 12 juillet 2022 concernant le lotissement les aigrettes situé rue des aigrettes à Saint Nicolas de la Grave

VU la nécessité de déposer certaines pièces ou documents afférents à ce permis d'aménager chez Maître CENDRE Sandra, Etude notarial de Saint Nicolas de la Grave afin d'assurer la publicité ou l'opposabilité de l'opération

CONSIDERANT que le dépôt de ces pièces est une formalité préalable nécessaire à la mise en œuvre du projet,

Le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte de dépôt de pièces chez le Notaire dans le cadre du permis d'aménager précité,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer, au nom de la commune, toutes les formalités nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

4. DEL2025_047 : COUR DU MUSEE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation de la cour du Musée Lamothe Cadillac.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le coût prévisionnel des travaux, établi par le Cabinet ARCADES ARCHITECTES, maître d'œuvre retenu pour l'opération, s'élève à 101 500 € H.T.

A l'issue de la consultation en procédure adaptée, et après analyse des offres réalisée par le Cabinet ARCADES ARCHITECTES, maître d'œuvre, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'analyse et propose de retenir :

LOT N°	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT € HT
1	GROS ŒUVRE-VRD-DEMOLITION	BERLESE LAURENT – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	64 171.52 €
2	CHARPENTE-COUVERTURE-ZINGUERIE	BERLESE LAURENT – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	16 602.36 €
3	MENUISERIES INTERIEURES	EBENISTERIE DE LA GRAVE – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	9 652.65 €
6	ELECTRICITE-ECLAIRAGE	TOURNIER ELEC – 82000 MONTAUBAN	2 547.65 €
TOTAL			92 974.18 €

Le lot n°4 « Plâtrerie-Carrelage-Faïence » est en cours de négociation, il sera attribué ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

5. DEL2025_048 : TERRAIN DE FUTSAL – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un terrain de futsal extérieur en gazon synthétique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le coût prévisionnel des travaux, établi par le bureau d'études SEIRI, maître d'œuvre retenu pour l'opération, s'élève à 213 065 € H.T.

A l'issue de la consultation en procédure adaptée, et après analyse des offres réalisée par le bureau d'études SEIRI, maître d'œuvre, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'analyse et propose de retenir :

LOT N°	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT € HT
UNIQUE	Terrassements, VRD, Sols, Clôtures & Equipements sportifs	ART – DAN – 44 474 CARQUEFOU / ESPACS – 72000 LE MANS	205 000 €
TOTAL			205 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

6. DEL2025_049 : DESIGNATION D'UN REFERENT SIGNALEMENT CDG82

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025.

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'un an et sera reconduit par tacite reconduction.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.

- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- **Autorisent** le Maire à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.,

- **Décident** de désigner en qualité de Référent signalement, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **Fixent** à deux ans la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1er juillet 2025 ;

- **Fixent** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

7. DEL2025_050 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS CDG 82

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus locaux et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- **Autorisent** le Maire à signer la convention d'adhésion au service « Référent déontologue des élus locaux » proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- **Décident** de désigner en qualité de Référent déontologue titulaire des élus de la Commune de Saint Nicolas de la Grave, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **Décident** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par Madame Lucie CHAPUS-BERARD, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire, déontologue de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **Fixent** à six ans la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1er juillet 2025 ;
- **Fixent** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- **Adoptent** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

8. DEL2025_051 : INSTAURATION IHTS ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants sur demande de l'autorité territoriale :

Filière	Grades	Service	Nature des fonctions
ADMINISTRATIVE	Rédacteur territorial Rédacteur ppal 2ème classe Rédacteur ppal 1ère classe	ADMINISTRATIF	Assistante administrative Gestionnaire Ressources Humaines
	Adjoint Administratif Adjoint Administratif ppal 2ème classe Adjoint Administratif ppal 1ère classe		Agent administratif
ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1ère classe Animateur territorial Animateur ppal 2ème classe Animateur ppal 1ère classe	CENTRE DE LOISIRS	Agent d'animation Responsable de Service
CULTURELLE	Assistant de conservation Assistant de conservation ppal 2ème classe Assistant de conservation ppal 1ère classe	MEDIATHEQUE	Responsable de Service
	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe		Agent de Médiathèque Responsable de Service
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant enseignement artistique Assistant enseignement artistique 2ème classe Assistant enseignement artistique 1ère classe	ECOLE	Intervenant musique
SOCIAL	ATSEM 2ème classe ATSEM 1ère classe	MATERNELLE	Agent des écoles maternelles Coordonnateur
TECHNIQUE	Technicien Technicien ppal 2ème classe Technicien ppal 1ère classe	TECHNIQUE	Responsable de service
	Agents de maîtrise Agent de maîtrise principal	TECHNIQUE CANTINE ENTRETIEN MATERNELLE	Responsable de service Coordonnateur
	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	TECHNIQUE CANTINE ENTRETIEN PORTAGE RIT MATERNELLE	Agent technique polyvalent Agent polyvalent Coordonnateur

Les heures supplémentaires seront en priorité récupérées sous forme de repos compensateur non majorées ou, sur décision de l'autorité territoriale, faire l'objet d'une rémunération sur la base du traitement habituel de l'agent et dans les conditions suivantes :

- Taux horaire brut normal de l'agent majoré de 25% pour les 14 premières heures
- Taux horaire brut normal de l'agent majoré de 27% pour les 11 heures suivantes
- Taux horaire brut normal de l'agent majoré de 100% pour les heures de nuit (pour rappel, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures).
- Taux horaire brut normal de l'agent majoré de 66% pour les heures de dimanche et jour férié.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois mais des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Les agents à temps partiel peuvent prétendre aux IHTS au même titre que les agents à temps plein.

Seule l'autorité territoriale décide du paiement effectif de ces heures supplémentaires.

Article 2 : Les fonctionnaire titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du supérieur hiérarchique.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des heures complémentaires relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois énoncés au tableau ci-dessus.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- **Acceptent** la proposition ci-dessus,
- **Chargent** le Maire de procéder à la rémunération des heures supplémentaires et/ou complémentaires pour les besoins de service et avec l'accord de l'autorité territoriale ;
- **Disent** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents éventuellement concernés sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

9. DEL2025_052 : ORGANISATION DES CYCLES DE TRAVAIL ET INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial du 19 juin 2025.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Saint Nicolas de la Grave des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Agents de Catégorie C, B et A :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour les agents à temps complet de catégorie C, B et A.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Agent de Catégorie A exerçant des missions particulières :

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 heures par semaine pour l'agent de catégorie A exerçant les fonctions de Directeur/Directrice générale des services/Secrétaire Général(e) de Mairie.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent bénéficiera de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Si les fonctions sont exercées à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail** :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint Nicolas de la Grave est fixée comme il suit :

Services non annualisés :

Le cycle hebdomadaire des agents du **service Administratif et Technique** est de 35 heures par semaine (pour les agents à temps complets) sur 4,5 jours ou 5 jours par semaine. Les heures de travail sont fixes et définies en accord avec la direction et sont susceptibles d'être modifiées pour nécessité de service.

Le service Administratif est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. Pour France Services, l'accueil est ouvert le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le jeudi et vendredi de 9 h à 12 h.

Les pauses méridiennes sont de 12 h à 13 h ou de 12 h 30 à 13 h 30 ou de 12 h à 13 h 30.

En raison des fortes chaleurs et sous réserve de l'accord du responsable du service technique, les heures de travail des agents du service technique en juillet et août peuvent être de 6 h à 13 h ou de 7 h à 14 h le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Selon un calendrier défini par le responsable, un agent effectuera ses horaires normaux afin d'assurer la continuité du service.

Services annualisés :

Le temps de travail des **services Centre de Loisirs, Maternelle, Cantine, Entretien, Portage, Relais d'information touristique et Médiathèque** sont organisés chaque année sur la période du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante et respecte le rythme scolaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Pour les services non annualisés et au choix de l'agent :

- La pose d'heures de récupération soit 7 heures pour un agent à temps complet (et proratisé pour un agent à temps non complet) ;
- La pose d'un jour de congé

Pour les services annualisés :

- Les heures pour la journée de solidarité sont déjà intégrées dans le quota d'heures à réaliser.

L'ensemble des services de la Commune seront donc fermés le lundi de Pentecôte.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

10. DEL2025_053 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

(Article L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison de la réorganisation du service Maternelle et l'augmentation des effectifs, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2026	1	Adjoint technique	Agent des écoles maternelles	27 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- **Acceptent** la proposition ci-dessus,
- **Chargent** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **Disent** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

11. DEL2025_054 : TRACÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL TEREGA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION INSTITUANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Monsieur le Maire expose que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 CAUMONT – CAUDECOSTE OUEST tronçon CAUMONT – AUVILLAR, appartenant à la Société TEREGA – 40 avenue de l'Europe – CS 50222 – 64010 PAU cedex, traverse des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.

La société TEREKA demande à la Commune de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon de la canalisation et de ses accessoires techniques dans le sol des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.

En contrepartie la Société TEREKA versera à la Commune une indemnité forfaitaire et définitive de 100,00 euros pour la convention de servitude.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les parcelles traversées par cette canalisation sont indiquées sur le plan parcellaire communiqué par la Société TEREKA.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui accorder tous les pouvoirs et en particulier délégation de signature pour lui permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

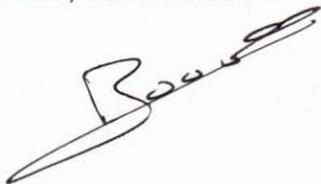
Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

- Approuve les termes de ces conventions de servitude de passage
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée
- Accepte le montant de l'indemnité de servitude de 100,00 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Séance levée à 19h15.

Le Maire, Bernard BOUCHÉ



Le Secrétaire de séance, Robert CORTESE

